

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

## CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième session ordinaire

20 juin - 15 juillet 2022

Lusaka, Zambie

EX.CL/1361(XLI)

Original : anglais

## PROJET DE RAPPORT D'ÉTAPE SUR L'APPLICATION DE LA DÉCISION EX.CL/Dec.1143(XL) DU CONSEIL EXÉCUTIF RELATIVE AU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LES MEMBRES DE L'ECOSOCC

## Contexte

1. L'enquête du Bureau de contrôle interne (OIO) a été menée conformément à la décision EX.CL/Dec. 1115(XXXVIII) prise par le Conseil exécutif le février 2021, paragraphe 3 (ii) qui demandait « à la Commission de mener une enquête indépendante par le département compétent de la Commission sur les violations présumées actuelles et futures du Code d'éthique et de conduite de l'Union africaine par les membres de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC, et de recommander des sanctions appropriées par l'intermédiaire du Bureau du Président de la Commission ».

2. En outre, conformément à la décision Assembly/AU/Dec.757(XXXIII) de février 2020 sur la gestion des conséquences et le rôle de supervision du Président de la Commission au sein de l'Union sur le fonctionnement de la Commission et des autres organes de l'UA, qui instruit le Président de la Commission « ...de continuer à prendre des mesures efficaces pour faire face à tous les actes de mauvaise conduite au sein de l'Union africaine, et d'utiliser son autorité de supervision statutaire financière et administrative sur tous les organes et institutions non politiques de l'Union, y compris le Parlement panafricain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et leurs représentants élus. »

## Objectifs

3. Le rapport vise à fournir une mise à jour des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision EX.CL/ Dec.1097(XXXVII) du Conseil exécutif d'octobre 2021, paragraphes 30, 32, 34 et 35, qui stipule ce qui suit :

**30. INSTRUIT** le Président de la Commission de l'UA de :

- a. S'assurer que tous les actes des membres de l'ECOSOCC posés en violation des normes juridiques de l'UA, qui induisent en erreur le grand public et exposent l'UA à des risques juridiques, financiers et de réputation, sont annulés par la publication d'avis publics par le Bureau du Président par l'intermédiaire de l'OLC ;
- b. Prendre rapidement des mesures pour éviter de porter atteinte à la réputation et aux actifs de l'Union, notamment en suspendant immédiatement et indéfiniment les personnes reconnues coupables de fautes ou de toute violation des normes juridiques de l'UA, y compris la violation des droits de propriété intellectuelle de l'UA et les actes de contrefaçon ;
- c. Communiquer officiellement ces mesures à leurs États membres respectifs afin d'empêcher les personnes impliquées de participer à des activités futures de l'Union ;
- d. Rendre compte à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif des mesures prises à l'encontre des membres individuels de l'ECOSOCC qui

*ont violé les normes juridiques de l'UA, ainsi que des progrès réalisés dans la révision des instruments juridiques de l'ECOSOCC ;*

- e. Envoyer une communication officielle à la Mission permanente de la République fédérale du Nigéria sur les actions des deux ressortissants individuels qui ont illégalement agi au nom de l'ECOSOCC et demander la fermeture du compte bancaire ouvert au nom de l'ECOSOCC en violation des Règles et règlements financiers de l'UA ; et poursuivre les actions légales pour les tenir responsables conformément aux lois nationales de la République fédérale du Nigéria ;*
- f. Examiner les recommandations de l'enquête pour s'assurer de leur alignement avec les résultats de l'étude approfondie sur l'ECOSOCC ;*
- g. Faire des communications officielles aux États membres et au grand public pour leur notifier les noms des membres de l'ECOSOCC et d'autres individus qui ont été illégalement nommés pour agir au nom de l'ECOSOCC afin d'annuler leurs actions.*

**32. RÉAFFIRME** que le Secrétariat de l'ECOSOCC est le seul dépositaire des timbres, des en-têtes et des sceaux de l'ECOSOCC, et **DÉCLARER** qu'aucun membre de l'ECOSOCC, y compris le Président, ne doit être autorisé à utiliser et à conserver ces symboles officiels de l'Union.

**34. RAPPELLE** la décision EX/CL 924 (XXVI) de juin 2015 du Conseil exécutif sur la création des sections nationales de l'ECOSOCC et **DEMANDE** à l'ECOSOCC de finaliser le cadre relatif aux sections nationales dans les États membres.

**35. RÉAFFIRME ÉGALEMENT** que les protocoles d'accord de l'ECOSOCC avec des tiers sont initiés par le Secrétariat de l'ECOSOCC et examinés par l'OLC et que tout protocole d'accord signé en dehors des processus requis devrait être déclaré nul et non avenu.

4. Le rapport d'enquête a également révélé d'autres violations potentielles commises par d'autres membres de l'ECOSOCC qui méritent une enquête plus approfondie conformément à la décision EX.CL/Dec.1115(XXXVIII) de février 2021, Demandant à la Commission d'enquêter sur les violations présumées actuelles et futures. Ainsi, il a été recommandé que le Bureau de contrôle interne soit autorisé à entreprendre une enquête plus approfondie sur les membres présumés de l'ECOSOCC dans le respect de la procédure légale.

### **Mesures prises**

5. Le 10 mars 2022, une première réunion a eu lieu entre le Cabinet du Président, le Cabinet de la Vice-présidente, le Secrétariat de l'ECOSOCC, l'OIO et l'OLC afin de définir la marche à suivre pour la mise en œuvre de la décision du Conseil exécutif. La réunion

consultative a été organisée par le Cabinet de la Vice-présidente pour discuter de la mise en œuvre de ladite décision sur le rapport d'enquête de l'OIO concernant les individus représentant les membres de l'ECOSOCC. La réunion a délibéré sur le plan de mise en œuvre de la décision du Conseil exécutif, sur les mauvaises pratiques récurrentes au sein de l'ECOSOCC et sur la manière de progresser. En conséquence, la réunion a accepté que le Secrétariat de l'ECOSOCC organise une réunion de suivi au cours du troisième trimestre de 2022 afin de finaliser l'examen et l'alignement du rapport d'enquête de l'OIO et les résultats de l'étude approfondie.

6. À cet égard, après avoir examiné en détail le rapport d'enquête, la Commission a pris un certain nombre de mesures pour appliquer les décisions susmentionnées du Conseil exécutif. La Commission, par l'intermédiaire du Cabinet du Président de la Commission, a communiqué les lettres de suspension aux personnes impliquées, envoyé un avis public et des correspondances aux États membres, qui ont tous été signés par le Président de la Commission le 21 juin 2022 (copies des communications ci-jointes).

7. Les membres de l'ECOSOCC qui ont fait l'objet d'une enquête ont été impliqués dans les inconduites et violations des normes de l'UA suivantes :

- i) Abus d'autorité et/ou de fonction et signature illégale de protocoles d'accord avec des tiers au nom de l'ECOSOCC de l'UA (M. Abozer Elligai, M. Roll Ngomat et M. Abdurrahman Mokhtar) ;
- ii) Convocation illégale de l'Assemblée générale et déstabilisation de l'ECOSOCC (M. Ngomat, M. Mokhtar, Dr Mbareck, Dr Shem Ochuodho et membres du Groupe des huit).
- iii) Utilisation abusive des en-têtes de lettres, du logo, du timbre et du sceau de l'ECOSOCC (M. Abozer, M. Ngomat et M. Mokhtar).
- iv) Nomination illégale de Mme Evelyn Joe par le Dr El Hacene Mbareck comme membre du Forum mondial de la diaspora africaine de l'UA ECOSOCC sur la migration et le développement à Washington DC.
- v) Ouverture illégale d'un compte bancaire au nom de l'ECOSOCC (UBA : AU ECOSOCC PROJECTS, Compte N°: 1022334209) au Nigeria (Dr Tunji Asaolu).
- vi) Signature illégale d'un protocole d'accord avec DROMI, une ONG basée au Nigeria, et d'un autre protocole d'accord avec le ministère fédéral des Affaires féminines du Nigeria, au nom de l'ECOSOCC (Dr Tunji Asaolu) ;
- vii) Nomination illégale par M. John Oba de M. Otunba Wanle Akinboye, président du Campagne Tropicana Beach Resort au Nigeria, en tant que conseiller de l'ECOSOCC pour la culture et le tourisme ; et

- viii) Comportement inapproprié du Dr Shem Ochuodho en tant que membre de l'ECOSOCC, lequel comportement est en violation de l'article 8 (1) du règlement intérieur de l'ECOSOCC et de la section 4 (1) et (2) du code d'éthique et de conduite de l'UA.

8. En ce qui concerne les timbres, les en-têtes et les sceaux connexes de l'Organe, le Secrétariat de l'ECOSOCC a élaboré le texte de la correspondance à envoyer à tous les membres de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC sur cette question, le texte sera soumis à l'OLC pour examen et envoi ultérieur par le Bureau du Conseiller juridique de l'Union.

### **Actions planifiées dans le cadre de mesures correctives**

9. Le Président de la Commission a décidé de constituer une équipe spéciale par l'intermédiaire de la Vice-présidente pour examiner la situation de l'ECOSOCC et travailler immédiatement avec le Secrétariat de l'ECOSOCC et proposer des mesures à court et à long terme sur la gouvernance de l'ECOSOCC et les défis opérationnels conformément au cadre juridique de l'Union. L'équipe doit également examiner les recommandations du rapport d'enquête afin d'assurer l'alignement avec les résultats de l'étude approfondie sur l'ECOSOCC et ses conclusions.

10. La Vice-présidente organisera également une séance d'information avec les membres de l'ECOSOCC afin de les entendre et de réitérer les attentes de l'Organisation et l'obligation pour les membres de l'ECOSOCC d'être exemplaires et de respecter les normes de comportement les plus élevées, conformément aux objectifs de l'Union.

11. Concernant la décision de finaliser le cadre sur les sections nationales dans les États membres. Alors que cette tâche est en cours, le Secrétariat de l'ECOSOCC a récemment engagé un cabinet d'experts pour développer le Cadre dans un processus consultatif avec les OSC, conformément à la décision du Conseil exécutif. Le projet de cadre a été élaboré et fait actuellement l'objet d'un processus de révision au niveau du secrétariat de l'ECOSOCC. Le projet de cadre sera présenté aux États membres par le biais du COREP pour examen et contributions supplémentaires avant la validation finale.

12. La décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.869(XXVI) de janvier 2015 de créer des sections nationales de l'ECOSOCC s'inscrit dans le cadre de l'orientation politique des États membres visant à faire de l'UA une organisation axée sur les personnes ainsi qu'un cadre de responsabilisation des membres de l'ECOSOCC, de même qu'un canal de diffusion de l'information et de mobilisation du soutien aux programmes et activités de l'UA, notamment l'Agenda 2063. En tant que telles, les sections nationales ont l'intention d'organiser toutes les OSC nationales et régionales et d'autres organisations de base et de faciliter leur interaction constante avec l'UA et ses organes afin de parvenir à une Union véritablement axée sur les personnes, conformément à l'Agenda 2063 de l'UA.

**PROJET DE DÉCISION**  
**RAPPORT D'ACTIVITÉ SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL**  
**EXÉCUTIF EX.CL/Dec.1143(XL) RELATIVE AU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LES**  
**MEMBRES DE L'ECOSOCC**

**Le Conseil exécutif,**

**Prend note** du rapport d'étape de la Commission sur la mise en œuvre de la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1143(XL) concernant le rapport d'enquête sur les membres de l'ECOSOCC ;

**Réitère** sa préoccupation concernant les problèmes récurrents de gouvernance et de fonctionnement qui continuent d'entraver le bon fonctionnement de l'organe et la réalisation de son mandat, qui est d'impliquer la base et de faciliter son interaction constante avec l'Union et ses organes afin de parvenir à une Union véritablement centrée sur les citoyens ;

**Rappelle** sa décision EX.CL/Dec.869(XXVI) de janvier 2015 visant à créer des sections nationales de l'ECOSOCC en tant que cadre de responsabilisation des membres de l'ECOSOCC, ainsi qu'en tant que canal de diffusion de l'information et de mobilisation du soutien aux programmes et activités de l'UA, y compris l'Agenda 2063 ;

**Instruit** le Secrétariat de l'ECOSOCC de finaliser le cadre relatif à la création d'antennes nationales dans les États membres et de le soumettre à son examen par le canal établi en février 2023 ; et

**Demande** à la Commission, en collaboration avec le Secrétariat de l'ECOSOCC, d'assurer la pleine mise en œuvre de sa décision EX.CL/Dec.1143(XL) et **demande en outre** à la Commission de faire rapport à sa prochaine session ordinaire avec des propositions concrètes sur le traitement des questions de gouvernance et de fonctionnement de l'Organe, ainsi qu'un mécanisme permettant de garantir la responsabilité des membres de l'ECOSOCC et de leurs représentants accrédités en cas de violation des règles et normes de l'UA.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2022-06-20

# Draft Progress Report on the Implementation of Executive Council Decision EX.CL/Dec.1143 (XL) on the Investigation Report on ECOSOCC Members

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10421>

*Downloaded from African Union Common Repository*